

GE_GERICHTE ACPR/771/2025 vom 31. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/771/2025 du 31 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/771/2025 del 31 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant s'oppose à la prolongation de la suspension de l'instruction et requiert plusieurs actes d'enquête.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

- 5/8 - P/27804/2023

E. 3.2

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder.

E. 3.3

Lorsqu'il existe un obstacle temporaire à la poursuite de l'instruction, le ministère public peut, soit suspendre la procédure (art. 314 CPP), soit clore celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.2). Dans ce dernier cas de figure, le classement doit être rendu en application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (absence de soupçon(s) suffisant(s) justifiant une mise en accusation du prévenu), de façon à permettre une reprise de la cause (art. 323 CPP) en cas d'évolution de la situation (ACPR/136/2024 du 22 février 2024 consid. 3.1.1; ACPR/342/2023 du 10 mai 2023, consid. 2.2 et ACPR/167/2022 du 8

mars 2022, consid. 7.1).

E. 3.4

En l'espèce, le plaignant semble avoir été victime d'une escroquerie de type "wash- wash" au début du mois d'août 2023. Force est cependant de constater que les informations recueillies dans le cadre des investigations menées par la police, n'ont pas permis d'établir l'identité du ou des auteur(s) des actes dénoncés, en particulier du soi- disant C_____. Il ressort du dossier que la police a enquêté auprès de l'hôtel dans lequel l'auteur présumé avait séjourné et où se sont déroulés les faits dénoncés. Toutefois, l'identité donnée par l'individu lors de son enregistrement, tout comme son adresse en France, s'avèrent fantaisistes. La photographie issue de la vidéosurveillance montre un individu africain le jour des faits, au lobby, avec un billet de CHF 200.- dans les mains, qui pourrait être le soi-disant C_____. Cet individu n'a à ce jour pas pu être identifié sur la base de cette photo. Il existe de plus un communiqué de la police avec la photo de l'intéressé. Enfin, si trois profils d'ADN ont pu être isolés sur du matériel saisi dans la chambre d'hôtel, aucune correspondance ADN n'a toutefois encore permis l'identification du ou des auteurs. En l'état, on ne discerne pas quel acte d'instruction complémentaire permettrait d'obtenir un résultat différent. En particulier, il ne saurait être question de décerner une commission rogatoire internationale dans la mesure où le pays même où elle devrait être adressée est en l'état inconnu. Le recourant n'indique pas ce qu'une nouvelle analyse des images de vidéosurveillance apporterait d'utile qui n'ait pas déjà été exploité. Enfin, le raccordement + 34 2_____ utilisé par le soi-disant C_____ était enregistré sous une identité inconnue des polices française et genevoise, soit très- probablement un prête-nom. Le recourant ne propose ainsi aucun autre acte d'instruction raisonnable, ni réalisable, qui serait en mesure de faire avancer l'instruction.

- 6/8 - P/27804/2023 Dans ces circonstances, c'est avec raison que le Ministère public a considéré que l'enquête menée par la police n'avait en l'état pas donné de résultats probants et qu'aucune investigation supplémentaire ne paraissait susceptible de conduire à l'identification et à l'interpellation du ou des auteur(s) des événements dénoncés. Il sied de préciser que la procédure – suspendue – pourra toujours être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux déterminants, le Ministère public ayant d'ailleurs expressément réservé cette hypothèse dans sa décision. L'ordonnance querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, elle sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 7/8 - P/27804/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.